



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 906 du 31 mai 2023

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

SOCIÉTÉ SOCARNOD

NOD-SUR-SEINE (21400)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 181-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 autorisant la SA GAUTHIER à exploiter une carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de Nod-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 portant mutation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Nod-sur-Seine au profit de la SAS GAUTHIER BOURGOGNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 portant mutation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Nod-sur-Seine au profit de la SARL SOCARNOD ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1489 du 14 décembre 2022 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière SOCARNOD de Nod-sur-Seine ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 20 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ; ;

VU le projet d'arrêté transmis le 11 mai 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations présentées les 12 mai 2023, 24 mai 2023 et 26 mai 2023 par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé, notamment modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2022 susvisé, dispose :

- article 2 : « L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :
2.1 Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie de 10ha 78a, sur partie de la parcelle n°27 section ZO, siège d'un gisement exploitable de 150 000 m³. » ;
- article 22.2 : « Une banquette d'au moins 5 m de large est conservée entre la découverte et le niveau marbrier. » ;
- article 26.4 :
 - « 2. Le stockage d'hydrocarbures, de lubrifiants et de tous produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est strictement interdit sur le site. [...] »
 - 4. Le stationnement des engins sur la carrière en période d'inactivité prolongée est interdit » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté :

- article 2 : le merlon de terre arable au nord du site est situé en dehors du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ;
- article 22.2 : la largeur de la banquette entre la découverte et le niveau marbrier est inférieure à 0,5 m le long de la piste d'accès à la carrière (sur une longueur estimée à environ 200 m) ;
- article 26.4 :
 - 2. Un stockage d'hydrocarbures est présent sur la carrière lors de la visite. Selon les déclarations de l'exploitant, il est présent a minima depuis la période de Noël 2022 ;
 - 4. Trois engins sont stationnés sur la carrière lors de la visite depuis la période de Noël 2022 selon les déclarations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 22.2 et 26.4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit « en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles 2, 22.2 et 26.4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SOCARNOD, dont le siège social est situé 9 rue du Moulin – 89390 Cry, est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Nod-sur-Seine :

Dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<u>Article 2</u> : « L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé	6 mois

Dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé	Délai à compter de la notification du présent arrêté
principalement des installations suivantes : 2.1 Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie de 10ha 78a, sur partie de la parcelle n°27 section ZO, siège d'un gisement exploitable de 150 000 m ³ . » ;	
<u>Article 22.2 :</u> « Une banquette d'au moins 5 m de large est conservée entre la découverte et le niveau marbrier. »	6 mois
<u>article 26.4 :</u> « 2. Le stockage d'hydrocarbures, de lubrifiants et de tous produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est strictement interdit sur le site. [...]» 4. Le stationnement des engins sur la carrière en période d'inactivité prolongée est interdit »	1 mois

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SOCARNOD.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de Montbard, le Maire de la commune de Nod-sur-Seine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Frédéric CARRE